

**DEUXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 12 AOÛT 2021
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 11 DECEMBRE 2020**



LA BANQUE POSTALE

**Programme d'émission de Titres Financiers
de 10.000.000.000 d'euros**

Le présent supplément constitue le deuxième supplément (le **Deuxième Supplément**) établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de Titres Financiers de 10.000.000.000 d'euros de La Banque Postale (**La Banque Postale** ou l'**Emetteur**) qui a reçu le numéro d'approbation 20-597 de l'Autorité des marchés financiers (AMF) en date du 11 décembre 2020 (le **Prospectus de Base**) et le premier supplément au Prospectus de Base en date du 6 avril 2021 qui a reçu le numéro d'approbation 21-095 de l'AMF (le **Premier Supplément**).

Ce Deuxième Supplément approuvé par l'AMF en date du 12 août 2021 et ayant reçu le numéro d'approbation 21-360 sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/dette/titres-structures.html>).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Deuxième Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Deuxième Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Deuxième Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Deuxième Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Deuxième Supplément a été préparé afin :

- (i) d'incorporer par référence dans le Prospectus de Base le Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2021 pour les états financiers intermédiaires consolidés non audités relatifs à la période prenant fin au 30 juin 2021 ; et
- (ii) de modifier en conséquence les sections « *FACTEURS DE RISQUE* » « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* », et « *INFORMATIONS GENERALES* » du Prospectus de Base.

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Titres Financiers préalablement à la publication de ce Deuxième Supplément et pour autant que ces Titres Financiers ne leur aient pas été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur

ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de trois (3) jours ouvrés après la publication de ce Deuxième Supplément (soit jusqu'au 17 août 2021, 17h00). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUE	4
DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	5
INFORMATIONS GENERALES	15
RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE	16

FACTEURS DE RISQUE

Le titre 1 intitulé « *Risques relatifs à l'Emetteur et à ses activités* » figurant en page 13 du Prospectus de Base est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les facteurs de risque relatifs à l'Emetteur et au Groupe sont présentés aux pages 45 à 56 du Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2021 (tel que défini au chapitre "*Documents incorporés par référence*") qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base. »

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

La section « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* » figurant en pages 38 à 45 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les informations mentionnées dans la table de correspondance ci-dessous et contenues dans les documents suivants (se référer aux liens hypertextes en [bleu](#) ci-dessous), qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante, étant entendu que seules les pages et sections de ces documents qui sont renseignées dans la table de correspondance ci-dessous sont réputées être incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base :

- (a) l'[Amendement au document d'enregistrement universel au 30 juin 2021 et rapport financier semestriel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 6 août 2021 sous le numéro D.21-0156-A01, qui inclut les états financiers intermédiaires consolidés non audités de l'Emetteur pour la période se finissant le 30 juin 2021 (le "**Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2021**") ;
- (b) le [Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2020 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 19 mars 2021 sous le numéro D. 21-0156, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2020**") ; et
- (c) le [Document d'enregistrement universel au 31 décembre 2019 et Rapport Financier Annuel](#) en français de l'Emetteur déposé auprès de l'AMF le 17 mars 2020 sous le numéro D. 20-0135, qui inclut les états financiers annuels consolidés audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 ainsi que les rapports des commissaires aux comptes y afférents (le "**Document d'Enregistrement Universel 2019**").

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputée incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Aussi longtemps que les Titres Financiers seront en circulation dans le cadre du Programme, ce Prospectus de Base, le Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2021, le Document d'Enregistrement Universel 2020, le Document d'Enregistrement Universel 2019 seront publiés sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.labanquepostale.com/legroupe/investisseurs/info-reglementee.docreference.html>) et de l'AMF (www.amf-france.org). Les Conditions Définitives des Titres Financiers cotés et admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'EEE seront publiées sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Conformément au Règlement Prospectus, l'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe 6 et de l'Annexe 20 du Règlement délégué (UE) 2019/980 complétant le Règlement Prospectus (tel que modifié, le "**Règlement Délégué**"), si applicables). Afin d'éviter toute ambiguïté, toute information figurant dans les documents incorporés par référence qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessous n'est pas incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base et figure soit ailleurs dans le présent Prospectus de Base ou n'est pas pertinente pour l'investisseur.

Table de correspondance

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 <i>(numéros de page)</i>	Document d'Enregistrement Universel 2020 <i>(numéros de page)</i>	Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2021 <i>(numéros de page)</i>
3. FACTEURS DE RISQUE			
<p>3.1. Description des risques importants qui sont propres à l'émetteur et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « Facteurs de Risque ».</p> <p>Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur l'émetteur et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.</p>			<p align="center">45 à 56</p>
4. INFORMATIONS CONCERNANT L'EMETTEUR			
<p>4.1. Histoire et évolution de l'émetteur</p>			
<p>4.1.1. La raison sociale et le nom commercial de l'émetteur.</p>	<p align="center">4</p>	<p align="center">2</p>	
<p>4.1.2. Le lieu d'enregistrement de l'émetteur, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (LEI).</p>	<p align="center">4</p>	<p align="center">2</p>	
<p>4.1.3. La date de constitution et la durée de vie de l'émetteur.</p>	<p align="center">4</p>	<p align="center">2</p>	
<p>4.1.4. Le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, le pays dans lequel il est constitué,</p>	<p align="center">4</p>	<p align="center">2</p>	

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 <i>(numéros de page)</i>	Document d'Enregistrement Universel 2020 <i>(numéros de page)</i>	Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2021 <i>(numéros de page)</i>
l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.			
4.1.8. Description du financement prévu des activités de l'émetteur.			118
5. APERÇU DES ACTIVITES			
5.1. Principales activités			
5.1.1. Description des principales activités de l'émetteur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ; b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ; c) les principaux marchés sur lesquels opère l'émetteur. 		14 à 22 ; 126 à 127	6 ; 34 à 38 9 à 12 6
5.2 Les éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.			34 à 38
6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE			
6.1. Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur. Cette description peut consister en un organigramme ou en être			7 à 8 ; 233 ; 236 à 237

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2020 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2021 (numéros de page)
accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.			
9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE			
9.1. Nom, adresse professionnelle et la fonction, au sein de l'émetteur, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de l'émetteur lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.		31 à 47 ; 51 à 57	
9.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de l'émetteur et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.		30	
10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES			
10.1. Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.		4	7
11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE L'EMETTEUR			

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2020 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2021 (numéros de page)
11.1. Informations financières historiques			
<p>11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.</p> <p>11.1.3 Normes comptables</p> <p>Les informations financières doivent être établies conformément aux normes internationales d'information financière, telles qu'adoptées dans l'Union conformément au règlement (CE) no 1606/2002.</p> <p>Si le règlement (CE) no 1606/2002 n'est pas applicable, les informations financières doivent être établies en conformité avec:</p> <p>a) les normes comptables nationales d'un État membre pour les émetteurs de l'EEE, ainsi que le prévoit la directive 2013/34/UE ; ou</p> <p>b) les normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002 pour les émetteurs des pays tiers. Si les normes comptables nationales du pays tiers ne sont pas équivalentes au règlement (CE) no 1606/2002, les états financiers doivent être retraités conformément audit règlement.</p>	180 à 291 et 292 à 330	208 à 351 ; 352 à 392	163 à 237
<p>11.1.6 États financiers consolidés</p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins</p>	180 à 287 et 292 à 326	208 à 344 ; 352 à 388	163 à 237

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 <i>(numéros de page)</i>	Document d'Enregistrement Universel 2020 <i>(numéros de page)</i>	Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2021 <i>(numéros de page)</i>
les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.			
11.1.7 Date des dernières informations financières La date du bilan du dernier exercice pour lequel les états financiers ont été audités ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.		209	
11.3. Audit des informations financières annuelles historiques 11.3.1 Les informations financières annuelles historiques doivent faire l'objet d'un audit indépendant. Le rapport d'audit doit être élaboré conformément à la directive 2006/43/CE et au règlement (UE) no 537/2014. Lorsque la directive 2006/43/CE et le règlement (UE) no 537/2014 ne s'appliquent pas, les informations financières historiques doivent être auditées ou faire l'objet d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. 11.3.1a Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.	288 à 291 ; 327 à 330	345 à 351 ; 389 à 392	238

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 <i>(numéros de page)</i>	Document d'Enregistrement Universel 2020 <i>(numéros de page)</i>	Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2021 <i>(numéros de page)</i>
<p>11.4. Procédures judiciaires et d'arbitrage</p> <p>11.4.1 Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont l'émetteur a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.</p>		106 à 107 ; 199	149 à 150
12. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES			
<p>12.1 Capital social</p> <p>Montant du capital social émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.</p>		2 ; 5 ; 211 à 212	
<p>12.2 Acte constitutif et statuts</p> <p>Registre et numéro d'entrée dans le registre ; objet social de l'émetteur et lieu où son énonciation peut être trouvée dans l'acte constitutif les statuts.</p>		478 à 488	
13. CONTRATS IMPORTANTS			
<p>13.1 Résumé sommaire de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une</p>		472	

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2019 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel 2020 (numéros de page)	Document d'Enregistrement Universel au 30 juin 2021 (numéros de page)
incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.			

Rubriques de l'annexe 20 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2020
1. CONTENU DES INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA	
<p>1.1 Les informations financières pro forma se composent de:</p> <p>a) une introduction qui indique:</p> <p>i) à quelle fin les informations financières pro forma ont été établies, y compris une description de la transaction ou de l'engagement important et des entreprises ou des entités concernées ;</p> <p>ii) la période ou la date couverte par les informations financières pro forma ;</p> <p>iii) le fait qu'elles ont une valeur purement illustrative ;</p> <p>iv) une explication qui indique que:</p> <p>i) les informations financières pro forma illustrent l'incidence de la transaction si elle avait été effectuée à une date antérieure ;</p> <p>ii) la situation financière hypothétique ou les résultats hypothétiques inclus dans les informations financières pro forma peuvent différer de la situation financière effective ou des résultats effectifs ;</p> <p>b) un compte de résultat, un bilan ou les deux, en fonction des circonstances, présentés sous forme de colonnes reprenant:</p> <p>i) les informations historiques non ajustées ;</p> <p>ii) les ajustements liés à la méthode comptable, si nécessaire ;</p> <p>iii) les ajustements pro forma ;</p> <p>iv) les résultats des informations financières pro forma dans la dernière colonne ;</p> <p>c) les notes d'accompagnement indiquant:</p>	<p>394</p> <p>394</p> <p>394</p> <p>394</p> <p>394</p> <p>395</p> <p>395</p> <p>394 à 395</p>

Rubriques de l'annexe 20 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2020
<p>i) les sources dont proviennent les informations financières non ajustées et si un rapport d'examen ou d'audit sur la source a été publié ;</p> <p>ii) la base sur laquelle les informations financières pro forma sont établies ;</p> <p>iii) la source et l'explication de chaque ajustement ;</p> <p>iv) si chaque ajustement concernant un compte de résultat pro forma est supposé avoir une incidence prolongée sur l'émetteur ou non ;</p> <p>d) il convient, le cas échéant, d'inclure dans le prospectus les informations financières et les informations financières intermédiaires des entreprises ou entités acquises (ou destinées à être acquises) qui ont servi à établir les informations financières pro forma.</p>	-
<p>2. PRINCIPES D'ÉTABLISSEMENT ET DE PRÉSENTATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA</p>	
<p>2.1 Les informations financières pro forma doivent être identifiées comme telles afin de les distinguer des informations financières historiques.</p> <p>Les informations financières pro forma doivent être établies d'une manière conforme aux méthodes comptables adoptées par l'émetteur dans ses derniers ou ses prochains états financiers.</p>	394
<p>2.2 Des informations financières pro forma peuvent être publiées uniquement pour:</p> <p>a) le dernier exercice clos; et/ou</p> <p>b) la période intermédiaire la plus récente pour laquelle des informations non ajustées ont été publiées ou sont incluses dans le document d'enregistrement/le prospectus.</p>	394
<p>2.3 Les ajustements pro forma doivent respecter les exigences suivantes :</p> <p>a) être clairement mis en évidence et expliqués ;</p> <p>b) présenter tous les effets significatifs directement attribuables à la transaction ;</p> <p>c) pouvoir être étayés par des faits.</p>	394 à 395
<p>3. EXIGENCES RELATIVES À UN RAPPORT COMPTABLE/RAPPORT D'AUDIT</p>	
<p>Le prospectus doit contenir un rapport établi par les comptables ou contrôleurs légaux indépendants attestant que, de leur point de vue:</p> <p>a) les informations financières pro forma ont été établies correctement, et sur la base indiquée ;</p>	396

Rubriques de l'annexe 20 du Règlement Délégué	Document d'Enregistrement Universel 2020
b) la base visée au point a) est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.	

INFORMATIONS GENERALES

A la date du présent Supplément, la section « *INFORMATIONS GENERALES* » figurant en pages 382 à 386 du Prospectus de Base est modifiée comme suit :

- la rubrique (3) « *Absence de changement significatif et de détérioration significative* » figurant en page 383 du Prospectus de Base est entièrement supprimée et remplacée par ce qui suit :

« A la date du présent Deuxième Supplément, il n'existe aucune détérioration significative des perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2020 et aucun changement significatif de la situation financière ou de la performance financière de l'Emetteur ou du Groupe n'est survenu entre le 30 juin 2021 et la date du présent Prospectus de Base.

A la date du présent Prospectus de Base, il n'est survenu aucun événement récent propre à l'Emetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité. »

RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base

Au nom de La Banque Postale

Nous attestons que les informations contenues dans le présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 12 août 2021

La Banque Postale

115, rue de Sèvres
75275 Paris Cedex 06
France

Représentée par :

Stéphane MAGNAN

Head of Corporate and Investment Bank



Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 12 août 2021 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129.

L'AMF a approuvé ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Deuxième Supplément sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ou la qualité des titres faisant l'objet du Deuxième Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Deuxième Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 21-360.